



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo
tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par
l'Accusation à l'appui de l'appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Jean Flamme

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I datée du 23 juin 2006 et intitulée « Décision relative à la demande de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation » (ICC-01/04-01/06-166),

Saisie de la « Réponse à la demande du Procureur du 26 juin 2006 » datée du 3 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-178), dans laquelle est formulée une demande de prorogation du délai de dépôt de la réponse de M. Thomas Lubanga Dyilo au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le délai de dépôt de la réponse de M. Thomas Lubanga Dyilo au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel est prorogé de cinq jours.

MOTIFS

1. Le 3 juillet 2006, le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé « Réponse à la demande du Procureur du 26 juin 2006 » (ICC-01/04-01/06-178, « la Demande de la Défense »). Au paragraphe 5 de la Demande de la Défense, le conseil de M. Dyilo a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la notification à la Défense du dépôt du document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel pour déposer sa réponse. Le conseil de M. Dyilo a avancé que les questions soulevées dans l'appel en cause étaient très complexes et touchaient à des droits fondamentaux de la Défense. La rédaction de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel nécessiterait beaucoup de travail alors même que la préparation de l'audience de

confirmation des charges et de diverses demandes et requêtes en instance mobilise de plus en plus les ressources de la Défense. Le conseil de M. Dyilo s'est également référé à des requêtes qu'il avait formulées aux fins de mener des enquêtes en République démocratique du Congo avant l'audience de confirmation des charges. À son avis, la Défense ne sera pas en mesure de rédiger des textes complexes pendant deux semaines au moins.

2. La Chambre d'appel a rendu le 4 juillet 2006 une ordonnance autorisant l'Accusation à répondre à la Demande de la Défense dans un délai de cinq jours à compter de la notification de ladite ordonnance. Le 5 juillet 2006, l'Accusation a déposé le document à l'appui de l'appel (ICC-01/04-01/06-183, « le Document à l'appui de l'appel »). Le conseil de M. Dyilo en a été notifié le jour suivant. Le 7 juillet 2006, l'Accusation a déposé une réponse à la Demande de la Défense (ICC-01/04-01/06-187), dans laquelle elle déclare ne pas s'opposer à ladite Demande. Pourtant, l'Accusation a exprimé des préoccupations concernant la durée de la prorogation sollicitée et en particulier ses répercussions sur la capacité de la Chambre d'appel de statuer rapidement sur l'appel. L'Accusation a mis en exergue que toute prorogation sensible du délai impliquerait que la réponse de la Défense serait déposée le 21 juillet 2006 à 17 h 30, soit pendant les vacances judiciaires d'été, et s'est reportée au Document à l'appui de l'appel dans lequel elle avait demandé que la Chambre d'appel statue rapidement sur l'appel, notamment eu égard à l'échéance définie par la Chambre préliminaire aux fins de la préparation de l'audience de confirmation des charges (voir le paragraphe 37 du Document à l'appui de l'appel).

3. Le délai de dépôt de la réponse de la Défense est prorogé de cinq jours.

4. Conformément à la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut accéder à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. En l'occurrence, le conseil de M. Dyilo a présenté un motif valable : il a fait valoir de façon convaincante que,

en raison de la préparation de l'audience de confirmation des charges concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, qui peut comprendre une enquête en République démocratique du Congo, et d'autres travaux en cours dans cette affaire, il se trouve dans l'impossibilité de déposer une réponse suffisamment détaillée au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel dans le délai de 10 jours prévu à la norme 65-5 du Règlement de la Cour.

5. Il convient d'accorder une prorogation de délai de cinq jours, soit la prorogation minimale sollicitée par le conseil de M. Dyilo. La Chambre d'appel est consciente que l'Accusation a demandé que l'appel soit tranché rapidement. De fait, la Chambre d'appel statuera sur cette question sans retard excessif. Toutefois, l'importance et la complexité des questions en jeu imposent que le conseil de M. Dyilo prépare convenablement sa réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel. C'est pourquoi une prorogation de délai de cinq jours ne paraît pas excessive.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Sang-Hyun Song
Juge président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Georgios M. Pikis

Mme la juge Navanethem Pillay

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 11 juillet 2006
À La Haye (Pays-Bas)